

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01394
Numéro SIREN : 383 850 278
Nom ou dénomination : EURO DISNEY VACANCES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 2310

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 JANVIER 2024**

Le 15 janvier 2024 à 16 heures, Euro Disney Associés S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.875.978.999,40 euros, ayant son siège social au 1, rond-point d'Isigny 77700 Chessy, immatriculée sous le numéro 397 471 822 R.C.S. Meaux, représentée par Madame Lydie Bousard, Directrice Droit des Sociétés et Compliance, dûment habilitée,

propriétaire de la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la société Euro Disney Vacances S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 euros, ayant son siège social au 1, rond-point d'Isigny 77700 Chessy, immatriculée sous le numéro 383 850 278 R.C.S. Meaux (la « Société »),

agissant en qualité d'associé unique de la Société,

après avoir pris acte que le texte des projets de décisions proposés et les documents nécessaires à son information lui ont été communiqués ou tenus à sa disposition au siège social où il a pu en prendre connaissance,

après avoir pris acte que les Commissaires aux comptes ont été informés de la prise des présentes décisions,

délibérant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour des décisions ordinaires :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et affectation du résultat ;
- Quitus à la Présidente et à la directrice générale ;
- Renouvellement du mandat de la Présidente ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Ordre du jour des décisions extraordinaires :

- Refonte des statuts et adoption du nouveau texte des statuts.

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023,

approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice social clos le 30 septembre 2023, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice de 6 387 739 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes,

et décide de donner quitus à la Présidente et à la Directrice générale de l'exécution de leur mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

décide d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 30 septembre 2023, qui est un bénéfice de 6 387 739 euros, comme suit :

- à concurrence de 5%, soit 319 387 euros, à la réserve légale ;
- et le solde, soit 6 068 352 euros, au compte de report à nouveau, dont le solde ressortirait ainsi créditeur à 10 226 748 euros

L'associé unique reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique,

décide de renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à sa décision statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024, le mandat de Présidente de Madame Katherine Boyle.

Madame Katherine Boyle a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat de Présidente et a déclaré n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une refonte des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Euro Disney Associés S.A.S.,

DocuSigned by:
 *Boussard Lydie*
F41BABB28A524BF...

Représentée par Madame Lydie Boussard

EURO DISNEY VACANCES S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 12 000 000 euros
Siège Social : 1, rond-point d'Isigny 77700 CHESSY

R.C.S. Meaux 383 850 278

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 février 2024

PREAMBULE

La présente société (la « Société ») a été constituée, le 19 décembre 1991, sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 août 2004, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé de transformer la Société anonyme en société par actions simplifiée à compter du jour de ladite assemblée.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'organisation de voyages, séjours et excursions à forfait et autres, la vente de tous titres de transports terrestres, maritimes, aériens ou autres.
- Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'une agence de voyages et à celles décrites à l'Article 1^{er} de la loi 75-627 du 11 juillet 1975.
- La recherche, la création, l'exploitation, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers, de toutes activités, opérations et affaires liées aux loisirs.
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus indiqué par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, cession et achat de titres et droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autres.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« EURO DISNEY VACANCES S.A.S. »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédés ou suivis immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est :

1, rond-point d'Isigny - 77700 CHESSY

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Par exception à ce qui précède, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 000 € (*douze millions d'euros*).

Il est divisé en 10 000 (*dix mille*) actions, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 10 - Cession ou transmission des actions - agrément

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés à l'unanimité.

L'associé doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identification de l'acquéreur, soit, pour une personne physique les noms, prénoms, domicile et nationalité et pour une personne morale la dénomination, la forme, le montant du capital social, l'adresse du siège social, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses associés ; ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision des associés doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande susvisée. Le Président notifie la réponse au cédant dans un délai d'un mois, étant précisé que l'agrément doit être décidé à l'unanimité et n'a pas à être motivé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder au transfert d'actions. Ledit transfert devra être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réaliser ledit transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Il n'existe pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Sauf remplacement, le Président exerce ses fonctions pour une durée d'une année, définie comme la période s'écoulant entre la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice et la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice suivant. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social. Toutefois, des limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Sauf délibération spéciale des associés, le Président ne percevra pas de rémunération mais aura droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et qui doivent obligatoirement être des personnes physiques.

La durée et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 13 – Décision de l'associé unique ou des associés

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- prorogation dissolution, liquidation,
- et plus généralement, toute modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition contraire des statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre paraphé et coté.

II – Si la Société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des règles légales,
- agrément en cas de cessions d'actions.

b) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- prorogation, dissolution, liquidation,
- et plus généralement, toute modification statutaire.

c) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sauf disposition contraire des statuts.

d) Les décisions collectives des associés sont prises sous toutes formes, notamment par consultation écrite des associés (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens, quinze jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, élit son président parmi les membres présents. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel devra être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est réputé avoir approuvé les résolutions.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président. Il peut être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président et/ou le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - RESULTATS SOCIAUX – COMITE D'ENTREPRISE

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui statuent sur l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 17 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légitime de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

EURO DISNEY VACANCES S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 12 000 000 euros
Siège Social : 1, rond-point d'Isigny 77700 CHESSY

R.C.S. Meaux 383 850 278

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 février 2024

DocuSigned by:

03062510E765491...

La Présidente
Katherine Boyle

PREAMBULE

La présente société (la « Société ») a été constituée, le 19 décembre 1991, sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 août 2004, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé de transformer la Société anonyme en société par actions simplifiée à compter du jour de ladite assemblée.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'organisation de voyages, séjours et excursions à forfait et autres, la vente de tous titres de transports terrestres, maritimes, aériens ou autres.
- Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'une agence de voyages et à celles décrites à l'Article 1^{er} de la loi 75-627 du 11 juillet 1975.
- La recherche, la création, l'exploitation, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers, de toutes activités, opérations et affaires liées aux loisirs.
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus indiqué par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, cession et achat de titres et droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autres.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« EURO DISNEY VACANCES S.A.S. »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédés ou suivis immédiatement des mots : « Société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est :

1, rond-point d'Isigny - 77700 CHESSY

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Par exception à ce qui précède, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 000 € (*douze millions d'euros*).

Il est divisé en 10 000 (*dix mille*) actions, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 10 - Cession ou transmission des actions - agrément

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés à l'unanimité.

L'associé doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identification de l'acquéreur, soit, pour une personne physique les noms, prénoms, domicile et nationalité et pour une personne morale la dénomination, la forme, le montant du capital social, l'adresse du siège social, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses associés ; ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision des associés doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande susvisée. Le Président notifie la réponse au cédant dans un délai d'un mois, étant précisé que l'agrément doit être décidé à l'unanimité et n'a pas à être motivé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder au transfert d'actions. Ledit transfert devra être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réaliser ledit transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Il n'existe pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Sauf remplacement, le Président exerce ses fonctions pour une durée d'une année, définie comme la période s'écoulant entre la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice et la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice suivant. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social. Toutefois, des limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Sauf délibération spéciale des associés, le Président ne percevra pas de rémunération mais aura droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et qui doivent obligatoirement être des personnes physiques.

La durée et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 13 – Décision de l'associé unique ou des associés

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- prorogation dissolution, liquidation,
- et plus généralement, toute modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition contraire des statuts.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre paraphé et coté.

II – Si la Société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des règles légales,
- agrément en cas de cessions d'actions.

b) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- prorogation, dissolution, liquidation,
- et plus généralement, toute modification statutaire.

c) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sauf disposition contraire des statuts.

d) Les décisions collectives des associés sont prises sous toutes formes, notamment par consultation écrite des associés (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens, quinze jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, élit son président parmi les membres présents. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel devra être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est réputé avoir approuvé les résolutions.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président. Il peut être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président et/ou le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - RESULTATS SOCIAUX – COMITE D'ENTREPRISE

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui statuent sur l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 17 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légitime de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
